

VD_OMNI PS.2006.0111 vom 20. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0111

FR: VD_OMNI PS.2006.0111 du 20 décembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0111 del 20 dicembre 2006

Regeste

X./Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Refus du renouvellement du droit au RMR en cas d'efforts à peine suffisants en vue d'une réinsertion professionnelle.

Erwägungen

E. 1

En vigueur lorsque les faits déterminants se sont produits, la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) et son règlement d'application (REAC) sont applicables au présent litige, nonobstant leur abrogation par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV, RSV 850.051; art. 81 LASV).

E. 2

Selon l'art. 27 LEAC, le RMR, instauré en faveur des personnes en fin de droit ou sans droit aux prestations de l'assurance-chômage, comprend d'une part un montant permettant au requérant de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables ainsi qu'un supplément correspondant à l'exécution d'un contrat de réinsertion, d'autre part des mesures visant à favoriser sa réinsertion professionnelle et/ou sociale et à développer des compétences facilitant cette réinsertion. L'art. 40 al. 2 LEAC prévoyant que la prestation financière de l'Etat dépend de la situation familiale et financière du requérant, l'art. 5 REAC précise que le montant du RMR comprend un forfait de base déterminé par la composition du ménage de l'intéressé. L'art. 18 REAC dispose quant à lui que le montant de la prestation financière tient notamment au nombre des personnes à charge du requérant et faisant ménage commun avec lui. La jurisprudence précise à cet égard qu'il ne suffit pas que les enfants du requérant soient à sa charge, respectivement qu'il contribue à leur entretien. Ceux-ci doivent encore faire ménage commun avec lui dès lors qu'ils n'ont pas de droit propre aux prestations du RMR et que celles-ci n'ont pas pour vocation de couvrir les obligations alimentaires des parents, mais seulement de soulager le requérant d'une partie des charges plus élevées qu'il doit assumer en cas de ménage commun plutôt qu'en vivant seul (Tribunal administratif, arrêt PS.1998.0117 du 6 octobre 1999, consid. 4). Partant, il importe peu que le recourant ait continué à pourvoir à l'entretien de ses filles après le départ de celles-ci de son domicile, courant septembre 2005. Conforme à la jurisprudence en tant qu'elle réduit le forfait du recourant à celui d'une personne seule pour tenir compte de la composition effective de son ménage au 1^{er} octobre 2005, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté en conséquence.

E. 3

Subsiste la question du refus de renouveler le droit au RMR à compter du 1^{er} octobre 2005.

a) Selon l'art. 48 LEAC, le RMR est accordé jusqu'à ce que le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle, mais pour une durée ne dépassant pas douze mois (al. 1^{er}). Au-delà de cette durée, une nouvelle demande peut être déposée pour une période identique ; un bilan portant sur le respect des conditions contractuelles et sur les perspectives de retour à l'autonomie financière est alors effectué, le RMR ne pouvant toutefois dépasser la durée totale de vingt-quatre mois (al. 2). Ainsi, le renouvellement a été refusé pour absence de perspective de retour à une autonomie financière en cas d'incapacité de travail de longue durée ou d'invalidité du requérant (Tribunal administratif, arrêt PS.2002.105 du 31 mars 2003). S'agissant des conditions contractuelles évoquées ci-dessus, elles se rapportent à l'engagement pris par le bénéficiaire, lors de la signature du contrat de réinsertion tel que prévu à l'art. 39 LEAC - respectivement décrit aux art. 10 al. 3, 11 et 12 REAC - de participer activement à sa réinsertion professionnelle et/ou sociale. Le respect des termes de ce contrat est une condition du droit aux prestations, au même titre que, de manière plus générale, le respect l'obligation faite au bénéficiaire de renseigner sans délai l'autorité au sujet de tout changement de sa situation personnelle et financière, respectivement de fournir tous les documents y relatifs (art. 38 LEAC et 14 REAC).

b) En l'espèce, le recourant s'est abstenu d'informer l'autorité du fait qu'il avait bénéficié d'un versement de fr. 5'000.- dans le courant du mois de septembre 2005. A sa décharge, il fait valoir que ce montant, reçu en prêt à seule fin de pourvoir aux besoins de ses filles, ne constituait pas un revenu et n'avait dès lors pas d'incidence sur son droit au RMR. Certes, en tant qu'il se serait agi d'une prestation occasionnelle à caractère d'assistance consentie par une personne privée, ce montant aurait pu ne pas être pris en considération dans le calcul du RMR, comme le prévoit l'art. 22 REAC. Il n'appartenait cependant pas au recourant de décider si on se trouvait effectivement dans une telle hypothèse. A cela s'ajoute qu'il a délibérément trompé l'autorité par le remise d'un extrait de compte bancaire falsifié. En adoptant ce comportement, il a clairement violé son devoir de collaborer. En outre, du bilan dressé le 11 avril 2005 par l'Office régional de placement de Lausanne (ORP) au sujet de la participation du recourant à sa réinsertion professionnelle il ressort que les recherches d'emploi effectuées par l'intéressé ont été insuffisantes, qu'il n'a consenti à intensifier celles-ci que sous la pression et la surveillance du conseiller en placement en charge de son dossier pour n'atteindre que le résultat minimum attendu d'un demandeur d'emploi, qu'il a réservé un accueil mitigé aux trois emplois temporaires qui lui ont été proposés et qu'il a manifesté une absence de motivation, voire de la résistance, lorsqu'il s'est agi de lui proposer d'élargir le cadre de ses compétences ou d'étendre ses recherches de travail à d'autres domaines d'activité. Ne disconvenant pas du fait que son comportement a pu conduire l'ORP à dresser ce bilan, le recourant se borne à faire valoir que le RMR ne saurait être refusé aux requérants qui ne manifestent qu'un intérêt modéré à leur réinsertion professionnelle. Le contrat de réinsertion qu'il s'est engagé à respecter lui imposait cependant de participer de manière active à sa réinsertion, ce qui va au-delà d'efforts à peine suffisants et doit bien plutôt se traduire par des actes manifestant la ferme volonté de retrouver au plus vite du travail. Celle-ci ayant clairement fait défaut, l'autorité intimée était fondée à retenir que l'intéressé ne satisfaisait pas aux conditions du renouvellement du droit au RMR au sens de l'art. 48 al. 2 LEAC. 4.

Des considérants qui précèdent, il ressort que les deux décisions attaquées doivent être confirmées et le recours rejeté en conséquence, sans frais ni allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.